

GE_GERICHTE A/3976/2017 vom 30. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3976_2017

FR: GE_GERICHTE A/3976/2017 du 30 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3976/2017 del 30 novembre 2017

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 30.11.2017 A/3976/2017

A/3976/2017 DCSO/636/2017 du 30.11.2017 (PLAINT), REJETE En droit Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3976/2017-CS
DCSO/636/17 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des
Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 Plainte 17 LP
(A/3976/2017-CS) formée en date du 28 septembre 2017 par A_____ SA, élisant domicile
en l'étude de Me Dan BALLY, avocat. * * * * * Décision communiquée par courrier A à
l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du 1 er décembre 2017 à : - A_____
SA c/o Me Dan BALLY, avocat Rue J.-J. Cart 8 Case postale 221 1001 Lausanne. - Office
des poursuites . A. a. Le 7 juin 2017, A_____ SA a adressé à l'Office des poursuites
(ci-après : l'Office), qui l'a reçue le lendemain, une réquisition de poursuite dirigée contre
B_____.! [endif] > ! [if > b. Sur la base des informations figurant dans cette réquisition de
poursuite, l'Office a établi un commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx42 V le 3
juillet 2017. Plusieurs tentatives de notification de l'acte par l'intermédiaire de la Poste ont
échoué. L'acte de poursuite a été retourné à l'Office le 14 août 2017. Le 25 août 2017,
l'office a édité une sommation invitant le débiteur à se présenter à l'office pour retirer un
acte de poursuite. B. a. Par acte adressé le 28 septembre 2017 à la Chambre de surveillance,
A_____ SA a formé une plainte au sens de l'art. 17 LP pour retard non justifié de la part de
l'Office, concluant à ce qu'il soit ordonné à ce dernier d'établir un commandement de payer
conforme à la réquisition de poursuite du 7 juin 2017, " sans avance de frais
complémentaire ". b. Dans ses observations datées du 16 octobre 2017, l'Office s'en est
rapporté à justice au sujet de la plainte, exposant avoir transmis le dossier à un service de
notifications externes en date du 18 septembre 2017, la notification de l'acte étant prévue
dans la prochaine tournée. c. Par avis du 17 octobre 2017, les parties ont été informées de ce
que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP
est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire
(al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être
déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA,
applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu
connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps
en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP). La plainte respecte en
l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un retard non
justifié, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps. Elle est donc recevable. 2. 2.1 Il
y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée
n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière –
dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des
circonstances (Cometta/Möckli, in BAK SchKG I, 2 ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17

LP; Dieth/Wohl, in KUKO SchKG, 2^{ème} édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; Erard, CR LP, n° 55). 2.2 A réception d'une réquisition de poursuite, l'Office vérifie que celle-ci est conforme aux prescriptions de l'art. 67 al. 1 et 2 LP ainsi que, sur la base des indications données par le créancier et de ses propres vérifications, sa compétence à raison du lieu. Si la réquisition de poursuite répond aux exigences de l'art. 67 al. 1 et 2 LP et n'est pas nulle pour un autre motif, l'Office rédige (art. 69 al. 1 LP) et notifie (art. 71 al. 1 LP) sans attendre le commandement de payer. Ces dispositions constituent des prescriptions d'ordre imposant à l'Office d'agir sans délai, "aussi vite que possible" ; leur éventuelle violation est toutefois sans effet sur la validité du commandement de payer (Gilliéron, Commentaire LP, n° 14 ad art. 71 LP; Malacrida/Roesler, in KUKO SchKG, n° 3 ad art. 71 LP). Une fois le commandement de payer établi conformément à l'art. 69 al. 2 LP, la durée de la procédure de notification proprement dite dépend en partie de circonstances sur lesquelles l'Office n'a pas de prise, telles la présence du débiteur ou d'un tiers habilité à recevoir le commandement de payer à sa place au moment de la notification, de l'éventuelle absence de collaboration du débiteur, de sa diligence, d'éventuelles difficultés à le localiser, etc. L'Office n'en est pas moins tenu de poursuivre de manière diligente et sans désespérer ses efforts en vue de la notification, dans le respect des art. 64 et suivants LP. 2.3 En l'espèce, l'Office a, après avoir reçu la réquisition de poursuite le 8 juin 2017, rédigé le commandement de payer le 3 juillet 2017. Compte tenu des obligations de vérification qui lui incombent, un tel délai ne saurait être qualifié de déraisonnable, ni par conséquent constituer un retard non justifié. S'agissant de la procédure de notification elle-même, une première tentative a eu lieu par la Poste, qui a retourné l'acte à l'Office le 14 août 2017. Ce dernier a alors émis, en date du 25 août 2017, une sommation invitant le débiteur à venir retirer dans ses locaux l'acte de poursuite qui lui était destiné. Bien que non expressément prévues par l'art. 64 LP, de telles démarches sont couramment utilisées dans la pratique (Gehri, in KUKO SchKG, n° 3 ad art. 64 LP) et se traduisent souvent par un gain de temps par rapport aux modes de notification subsidiaires prévus par l'art. 64 al. 2 LP. L'Office a enfin, en date du 18 septembre 2017, transmis le dossier au service des notifications externes. L'Office a ainsi déféré à ses obligations légales en matière de diligence dans l'établissement et la notification d'un commandement de payer, de sorte qu'aucun retard injustifié ne peut lui être reproché. La plainte sera en conséquence rejetée. 3. La plaignante conclut à ce que sa plainte soit admise " sans avance de frais complémentaire ". S'agissant de l'avance des frais de poursuite qui échoit au créancier (art. 68 al. 1 LP; art. 1 ss OELP, notamment art. 13 al. 1 OELP), sa quotité dépendra des débours, démarches, opérations, etc., rendus nécessaires au cours de la procédure d'exécution forcée, laquelle n'est pas terminée. La Chambre de céans n'est donc pas en mesure de se prononcer abstraitement sur ce point. 4. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard non justifié formée le 28 septembre 2017 par A_____ SA dans la poursuite n° 17 xxxx42 V. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de

surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.